

Être-là - Accompagner en Soins Palliatifs - Corrèze

CH, Pavillon Marion - 1, boulevard Docteur Verlhac

19312 Brive-la-Gaillarde CEDEX

Tél : 05 55 84 39 34

Mail : aspcorreze@free.fr

STATUTS (Sur 5 pages)

Art. 1 / Exposé des motifs

Considérant, que trop de personnes parviennent en fin de vie dans des souffrances physiques, psychologiques, sociales ou spirituelles et un isolement difficilement supportables sans un soutien relationnel.

Considérant les perspectives qu'offrent une médecine intégrant un contrôle vigilant de la douleur et des soins visant à assurer au patient la meilleure qualité de vie possible.

Considérant les difficultés rencontrées par les personnels soignants confrontés à l'épreuve de la maladie grave, la mort des patients et l'angoisse des familles.

Considérant les besoins psychologiques et moraux des personnes affectées par la perte d'un proche.

Il est créé une association (1) sans but lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901. Ayant pour sigle « ASP-Corrèze » abrégé « ASP 19 » (2)

Elle a pour :

- Nouvelle dénomination: Être-là - Accompagner en Soins Palliatifs - Corrèze, (3)
- Nouveau titre : Être-là - ASP-Corrèze.
- Sigle abrégé « Être-là - ASP 19 »

(1) *Assemblée générale constitutive du 12 octobre 1989.*

(2) *Assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1993.*

(3) *Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2022*

Art. 1 bis / Appartenance à ÊTRE-LÀ

« Être-là - ASP 19 » est membre de « Être-là - Accompagner en Soins Palliatifs », nouveau mouvement national des ASP, fondé le 5 octobre 2021, à l'occasion d'une Assemblée générale constitutive de 43 associations d'accompagnement bénévole en soins palliatifs.

Art. 2 / Objectifs

« Être-là - ASP 19 » a pour but de promouvoir :

1/ La prise en compte globale des besoins individuels, sociaux, spirituels de la personne approchant, du fait de l'âge ou de la maladie, du terme de l'existence.

2/ La connaissance de ces besoins et des moyens de nature à offrir à la personne gravement malade le meilleur confort physique et moral possible. Ces moyens sont les « soins palliatifs » et plus généralement, un accompagnement impliquant les personnels soignants, les familles, les amis, les bénévoles formés et reconnus, des représentants des cultes concernés, etc. ;

3/ L'information de tous publics en vue de contribuer à l'évolution des attitudes devant la souffrance, la mort et le deuil : la réflexion, la formation, le soutien des personnels soignants, des familles et des bénévoles confrontés aux situations de fin de vie, en cherchant les moyens appropriés au sein de groupes interdisciplinaires ;

4/ L'information, le recrutement, la formation, la sélection, la supervision de bénévoles ayant pour rôle, auprès des grands malades, aider, compléter, prolonger l'action des professionnels, sans jamais se substituer de quelque manière que ce soit à ces derniers.

Les bénévoles, pour répondre aux besoins des malades et de leur entourage, s'engagent à assurer, en accord et suivant les indications des personnels soignants, aussi bien dans des établissements publics ou privés qu'à domicile, là où ils sont ouvertement admis :

- présence et écoute auprès des personnes en phase évoluée ou terminale de la maladie afin de les assister dans la lutte contre l'angoisse et l'isolement ;

- aide et soutien aux familles afin de les aider à vivre la maladie, et à accompagner leurs proches.

Les bénévoles constituent au sein de l'Association une équipe placée sous la responsabilité d'un coordinateur désigné par le bureau. Ils se reconnaissent subordonnés aux équipes médicales et soignantes qui demandent leur concours, ils s'engagent à un calendrier d'interventions régulières ainsi qu'à la participation régulière à un « groupe de parole » supervisé par un psychologue.

Sauf à être expressément mandatés par le Conseil d'Administration, ils s'interdisent toute démarche individuelle auprès des administrations, services, personnels médical et soignant.

5/ Le soutien de tout projet tendant à l'exercice d'un accompagnement et de soins continus dans des établissements ou institutions publics ou privés (et - ou) au domicile lorsque le maintien ou le retour du malade y est demandé, est possible ou obligé, et, chaque fois que l'intervention de l'ASP Corrèze est sollicitée ou acceptée par le malade, son entourage, l'équipe médicale et soignante, et toujours en étroite relation avec cette dernière.

Art. 3 / Charte de l'Accompagnement et des Soins Palliatifs

« Être-là - ASP 19 » adhère à la nouvelle charte établie par le mouvement : « Être-là - Accompagner en Soins Palliatifs » avec l'idée de préciser pour la première fois les valeurs, les missions et les principes de fonctionnement qui distinguent et rassemblent nos associations.

Art. 4 / Durée / Sièg

La durée de l'association est indéterminée.

Son siège social, établi au Centre Hospitalier de Brive – Pavillon Marion – 1, boulevard du Docteur Verlhac, 19312 Brive-la-Gaillarde CEDEX, peut-être déplacé par décision du Conseil d'administration.

Art. 5 / Les membres de l'Association

L'association se compose de personnes physiques qui sont membres ou membres d'honneur, et de personnes morales.

La qualité de membre de « Être-là - ASP 19 » implique l'adhésion claire aux principes éthiques développés dans la charte de « Être-là - Accompagner en Soins Palliatifs ».

Il est requis de ceux qui sont admis et qui s'engagent dans l'accompagnement bénévole un strict respect des dispositions de l'article 2, alinéa 4, des présents statuts.

Sont considérés Membres de l'Association les personnes à jour de leur cotisation.

La qualité de MEMBRE D'HONNEUR est attribuée par le Conseil d'administration, à des personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association ou acceptent de lui apporter leur patronage.

Art. 6 / Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, désintérêt ou motif grave, après que l'intéressé ait été invité, par le bureau, à renouveler, ou à dénoncer explicitement son adhésion, ou répondant à la convocation d'une délégation dudit bureau, à entendre les griefs retenus contre lui.

Art. 7 / Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- * les cotisations des membres, dont le montant minimum est fixé chaque année par le Conseil d'administration.
- * les participations demandées aux frais engagés pour diverses actions ou manifestations, et en particulier, aux sessions organisées en vue d'une formation spécifique ;
- * les subventions des collectivités publiques, institutions et autres sources publiques ou privées ;
- * le produit de manifestations créées à titre exceptionnel et, quand il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité publique.
- * Toute autre ressource autorisée par la loi.

Art. 8 / Conseil d'administration / Bureau

L'Association, est dirigée par un Conseil d'administration de douze membres au moins et de dix-huit au plus, élu pour trois ans parmi les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente. Le Conseil est donc renouvelable par tiers chaque année. Le mandat des conseillers peut être renouvelé sans limitation de durée. Les membres d'honneur participent de droit au Conseil.

En cas de vacances, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire des membres défaillants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les Pouvoirs des membres ainsi appelés prennent fin à l'échéance normale du mandat des membres remplacés.

Sont, notamment considérés comme défaillants, les membres du conseil qui n'ont pas participé à deux réunions de suite du Conseil sans s'en être fait excuser au préalable.

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Il désigne ensuite le ou les coordinateurs des bénévoles, qui peuvent être choisis en dehors du Conseil d'Administration. Ce ou ces coordinateurs doivent appartenir nécessairement à l'équipe de bénévoles engagés dans l'accompagnement des malades et des familles.

Le Conseil peut, sur proposition du bureau, désigner hors de son sein, parmi les membres de l'association, d'autres délégués n'ayant pas voix délibérative au Conseil.

Le Conseil peut apporter des modifications à la composition et au fonctionnement du Conseil et du Bureau.

Toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration le sont à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9 / Réunions du CA

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou sur la demande d'un tiers au moins des membres. Le bureau est réuni à l'initiative du président chaque fois que cela est nécessaire.

Le président peut appeler, à prendre part aux délibérations du Conseil ou du bureau, toute personne, dont il juge la consultation utile .

Les membres du Conseil, et les personnes invitées en consultation sont soumis au secret des délibérations.

Art. 10 / Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale se réunit une fois l'an au moins, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président après délibération du Conseil d'Administration, ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel du suivant.

Un membre du bureau, assisté de deux scrutateurs, préside au renouvellement des membres parvenus au terme de leur mandat, avec la faculté de faire connaître les propositions du bureau.

Ne sont traitées que les questions à l'ordre du jour et, de façon informative, des questions diverses.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le quart au moins des membres, à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés. Faute de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 11 / Assemblées générales extraordinaires

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 10.

Toute modification des statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire. Le président en donne connaissance aux administrations compétentes dans un délai de trois mois. Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Art. 12 / Représentation de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il ne peut donner délégation que dans le cadre de conditions arrêtées par le conseil d'administration éventuellement par un règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé, avec l'accord du bureau, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Art. 13 / Gratuité des fonctions

Le président ainsi que les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions. Seuls peuvent intervenir des remboursements de frais suivant les règles établies par le bureau du Conseil d'administration.

Art. 14 / Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale pour fixer certains points non prévus aux statuts en ce qui concerne le fonctionnement de l'association.

Art. 15 / Dissolution, liquidation

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers aux moins des membres siégeant en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

Art. 16 / Conditions de dénomination

En cas de retrait du nouveau mouvement national « Être-là - Accompagner en Soins Palliatifs », décidé pour raison grave par le Conseil d'administration soit du mouvement, soit de l'association, « Être-là - ASP 19 » est tenue de modifier sa dénomination dans le délai de trois mois à compter de cet éventuel retrait.

Il incombe aux : président, secrétaire et trésorier de « Être-là - ASP 19 » de faire toute publicité prévue à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 1er du décret du 16 août 1901, pour signaler :

- son appartenance au mouvement national des ASP : « Être-là - Accompagner en Soins Palliatifs »
- tout ajustement opéré dans les présents statuts
- toute modification de la composition du Conseil d'administration,

Le 30 Novembre 2022

Le Président (représentant légal)

Jean-Paul Cosset



Le Trésorier

Jacques Agier



Être-là - ASP-Corrèze

Centre Hospitalier - Pavillon Marion
1 bd Docteur Verlhac
19312 Brive-la Gaillarde - CEDEX

Tél : 05 55 84 39 34
aspcorreze@free.fr - www.asp19.fr